

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- M. FALLE TCHEA

2- Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE

L'UNION DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE PORT BOUET dite UEA, association à vocation agricole dont le siège social est sis à Abidjan Port Bouet, 12 BP 2060 Abidjan 12, représentée par ZEHE KEUGONGO MATHIAS, son président ;

En personne ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

1. LA SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, société au capital de 1.000.000.000 francs, inscrite au registre du commerce sous le numéro 231321, dont le siège social est sis à Abidjan Vridi Zone Industrielle, Rue 16, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour conseil, le Cabinet KOUASSI ROGER et Associés, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan ;

K.A.Y

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N° 457

DU 09/05/2019

RG N°9495/2014

AFFAIRE

UNION DES EXPLOITANTS  
AGRICOLES DE PORT  
BOUET dite UEA

C/

LA SOCIETE COTE  
D'IVOIRE LOGISTIQUE

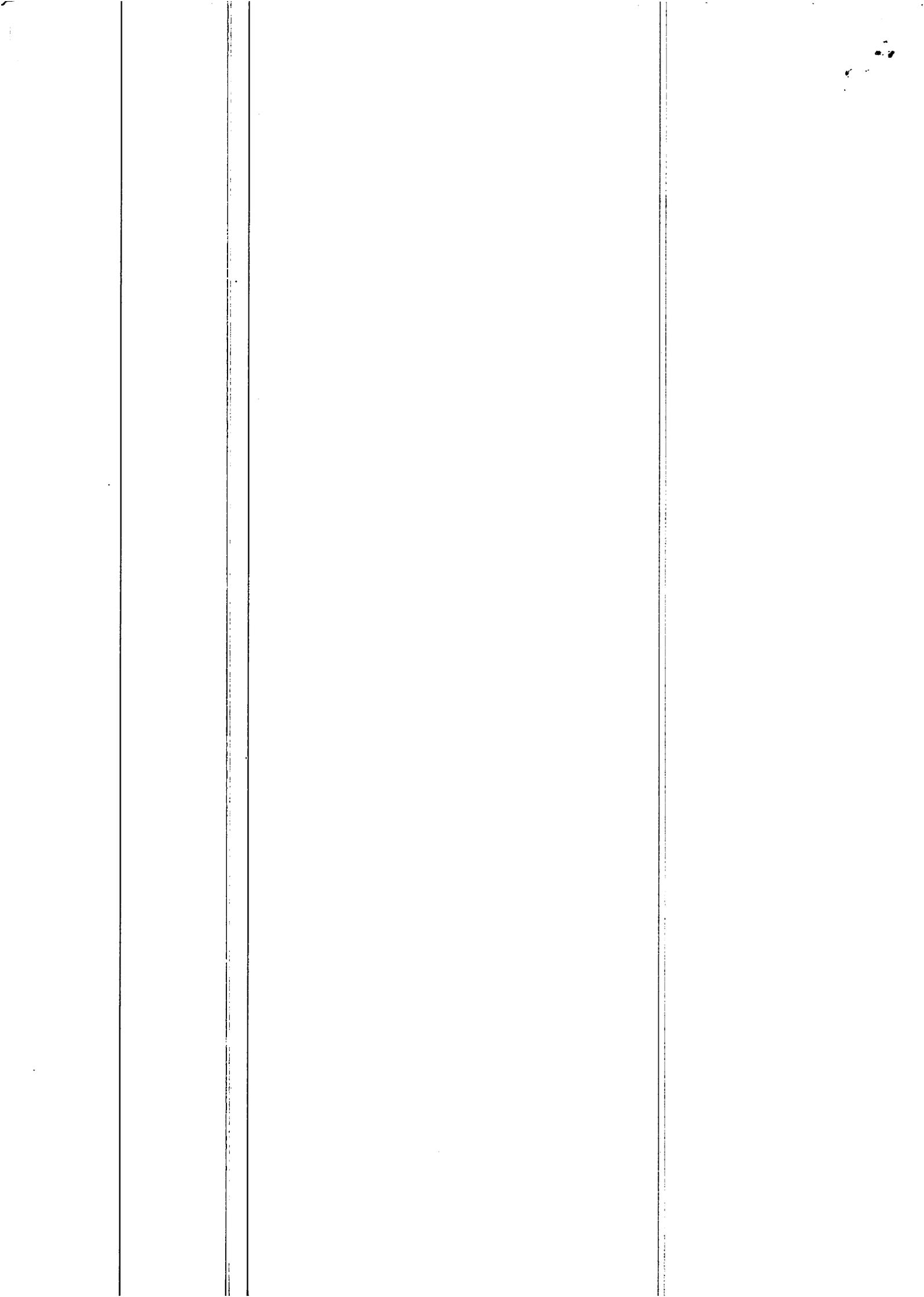
LA SOCIETE AERIA

DIOMANDE TIEOULE

OBJET

DOMMAGES ET INTERETS





## DÉFENDERESSE

2. LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN dite AERIA, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 1 418 040 000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan, 07 BP 30 Abidjan 07, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour conseil, le cabinet ANTHONY FOFANA et Associés, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan ;

3. DIOMANDE TIEOULE, majeur, Huissier de justice dont l'étude est sise à Abidjan Plateau Avenue Delafosse, immeuble KM, en face de la Rotonde et de la BICICI, 32 BP 391 Abidjan 32 ;

4.

## INTERVENANTS FORCES

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

## LE TRIBUNAL

Vu les articles 3 et 102 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 24 décembre 2018 ;

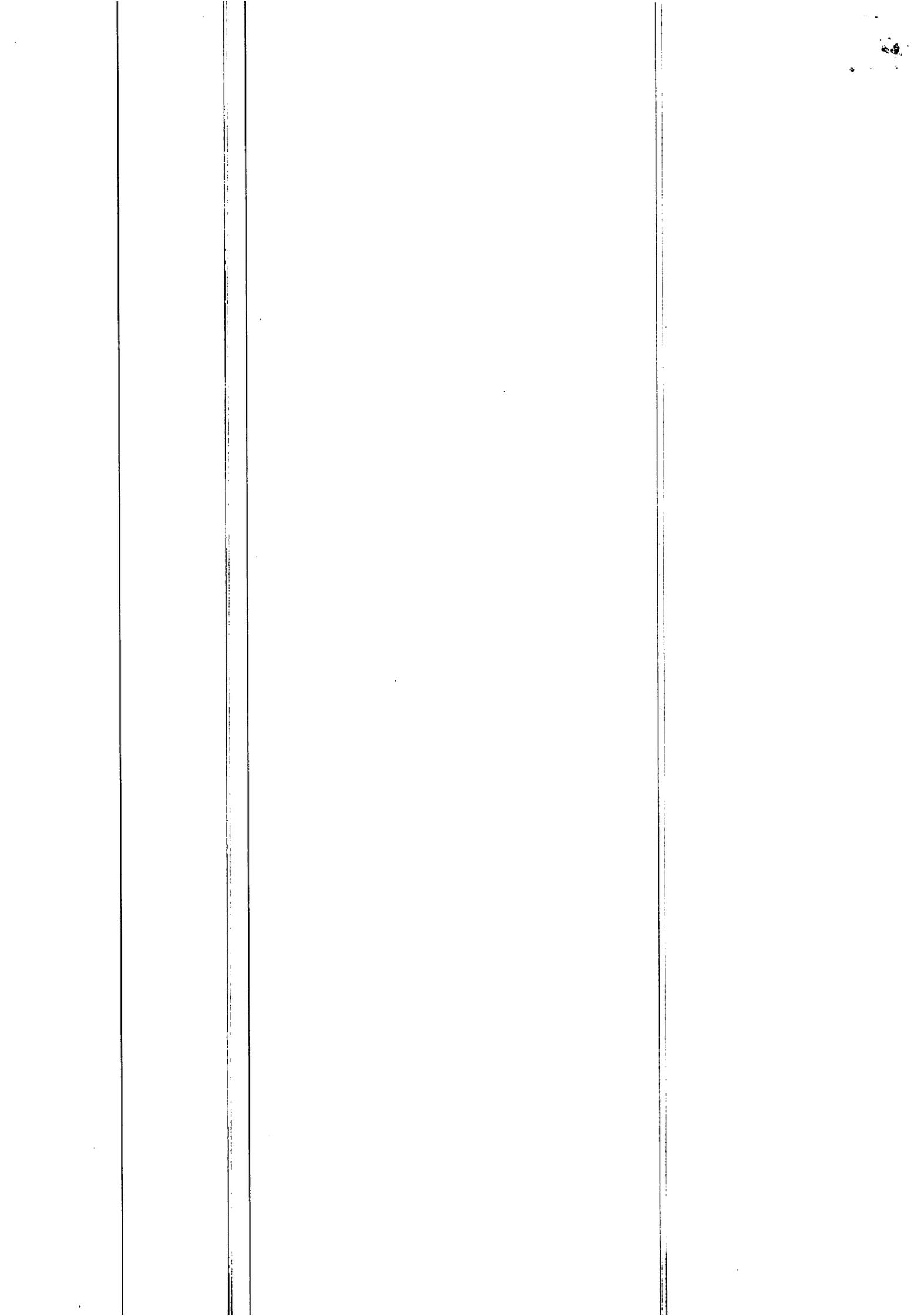
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 06 novembre 2014, l'UNION DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE PORT BOUET dite UEA a fait servir à la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, assignation d'avoir à comparaitre par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan siégeant en matière civile, aux fins d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Déclarer nul et de nul effet, le protocole d'accord du 30 septembre 2013 ;



- Condamner ladite société à lui payer la somme de 69 162 000 francs CFA, à titre de reliquat de la créance de 72.162.000 francs dont elle est titulaire à l'égard de celle-ci ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, l'UNION DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE PORT BOUET dite UEA expose qu'elle est une association légalement constituée dont les membres s'adonnent de manière habituelle et professionnelle à la culture maraichère ;

A ce titre, elle affirme que lesdits membres ont eu à s'installer sur un espace vacant contigu à l'aéroport international FELIX HOUPHOUET BOIGNY et ce, avec l'autorisation implicite des responsables de gestion de l'AERIA, la SODEXAM et la commune de Port-Bouet, informés que ceux-ci ont été par divers courriers qu'ils ont pris le soin de leur adresser ;

La demanderesse explique toutefois, qu'en vue de l'édification par la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE d'un ouvrage et sans qu'ils n'aient été, au préalable, mis en demeure, celle-ci a fait remblayer le sol sur la parcelle de terrain qu'ils occupaient, détruisant ainsi leurs cultures ;

Elle indique avoir fait constater les dégâts dont elle s'estime victime suivant un procès-verbal de destruction du 02 juillet 2013 dressé par un huissier de justice ;

Selon elle, les agissements de la défenderesse lui ont causé divers préjudices dont elle a entendu solliciter réparation ;

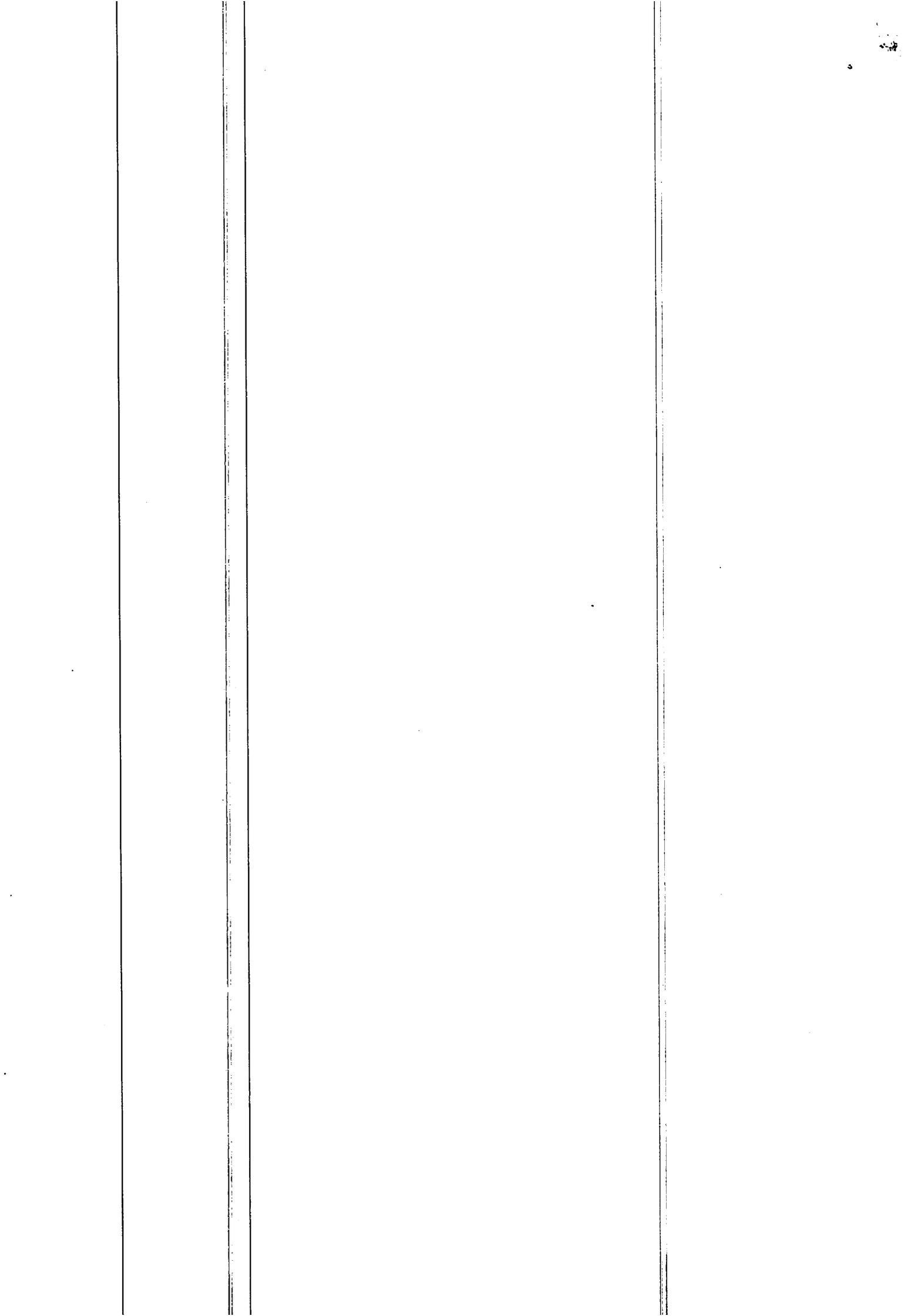
A ce titre, l'UEA affirme avoir fait dresser l'état des investissements agricoles ayant été entrepris par chacun de ses membres et estimé ceux-ci à hauteur de la somme totale de 72 162 000 francs ;

Aussi, soutient-elle, elle a eu à adresser par l'intermédiaire de Maître DIOMANDE TIEOULE, une mise en demeure à la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE d'avoir à acquitter entre les mains desdits membre, la somme d'argent susvisée, à titre de dommages et intérêts ;

Plutôt que de s'exécuter, elle argue de ce que ladite société a eu à conclure un protocole d'accord avec l'huissier instrumentaire, en l'absence de tout mandat de représentation donné à celui-ci ;

La demanderesse indique que sur le fondement dudit protocole d'accord auquel elle n'a nullement consenti, la partie adverse a eu à acquitter en tout et pour tout, la somme de 3.000.000 francs, laquelle s'est avérée nettement en deçà du quantum par elle plus haut indiqué au titre de la réparation de l'entier préjudice subi par ses membres ;

C'est la raison pour laquelle, l'UEA indique avoir dénoncé ledit protocole d'accord par courrier du 21 juillet 2014 et réclamé à la défenderesse, le paiement du reliquat, à savoir la somme de 69.162.000 francs ;



Face à l'inertie de celle-ci, elle entend donc solliciter de la juridiction de céans, sa condamnation au paiement à son profit de ladite somme d'argent, outre le prononcé de la nullité du protocole d'accord par elle plus haut indiqué ;

En réplique et avant tout débat au fond, la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE excipe du défaut de communication de pièces, au motif que la demanderesse n'a mis à sa disposition aucune des pièces dont elle se prévaut à l'appui de ses demandes en annulation et en paiement ;

Par ailleurs, ladite société soulève l'irrecevabilité de la présente action initiée à son encontre en raison du défaut de capacité à agir en justice de l'UEA ;

En effet selon elle, à aucun moment celle-ci n'a été en mesure de justifier d'une existence juridique régulière, pas plus qu'elle n'a rapporté la preuve d'avoir satisfait à l'exigence de la déclaration incombant à toute association et de la publication de celle-ci au Journal Officiel ;

En outre, la défenderesse note que l'UEA n'a aucun intérêt à agir dans la présente action ;

En effet, elle fait observer que le procès-verbal de constat de destruction de cultures du 02 juillet 2013 dont celle-ci se prévaut a été établi à la requête des membres de l'Union, au nombre desquels figurent les consorts ZEHE KEUGONGO MATHIAS ;

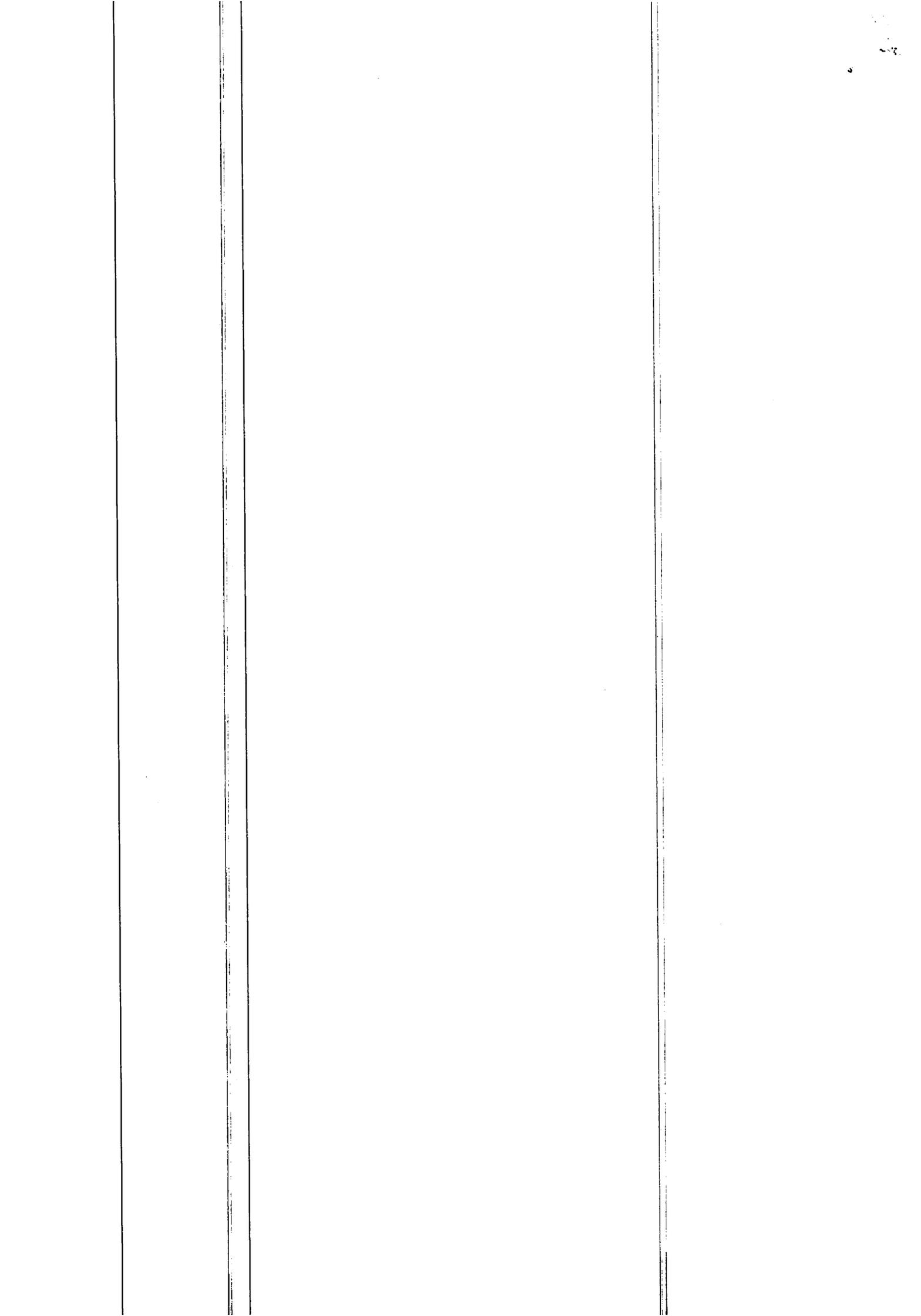
Mieux, la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUES estime qu'en raison de l'existence d'un protocole d'accord conclu entre les parties litigantes, l'action en annulation et paiement de dommages et intérêts initiée à son encontre est irrecevable pour l'autorité de la chose jugée qui en résulte ;

Elle tient à préciser que bien que ne trouvant rien à se reprocher, elle a eu à conclure ledit protocole d'accord dans un esprit d'apaisement et à la demande expresse de l'UEA, laquelle a eu à lui solliciter un règlement amiable, au travers de la notification d'un procès-verbal suivi d'invitation au règlement amiable susvisé ;

La défenderesse soutient avoir de bonne foi exécuté les obligations qui furent les siennes, comme l'atteste le courrier du 21 juillet 2014 dans lequel les consorts ZEHE KEUGONGO MATHIAS ont confirmé avoir effectivement reçu des mains de 'huissier de justice mandaté par eux, la somme de 3.000.000 francs telle que convenue à leur accord ; ;

Subsidiairement au fond, la défenderesse conclut au mal-fondé de l'action de l'UEA ;

Elle relève, en effet, que la partie adverse ne justifie d'aucune faute qui lui serait imputable, étant entendu que le procès-verbal de constat des destructions de cultures du 02 juillet 2013 n'a fait que rapporter des propos non vérifiés de personnes ayant au reste requis l'anonymat, l'ayant désigné comme propriétaire des engins ayant servi à la destruction dont s'agit ;



En aucun donc, selon elle, ledit procès-verbal n'a eu à rapporter la preuve formelle de ce qu'elle été l'auteur de ladite destruction ;

Par ailleurs, elle note que les sommes d'argent réclamées par la partie adverse ne reposent sur aucun fondement, d'autant que leur quantum résulte de manuscrits établis par les membres de l'UEA et non d'une expertise contradictoire ;

Suivant acte d'huissier du 10 février 2015, la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a fait assigner en intervention forcée la société AEROPORT INTERNATIONAL FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN dite AERIA et Maître DIOMANDE TIEOULE ;

La société AERIA, pour sa part, affirme que le 07 octobre 2009, elle a bénéficié de l'ETAT DE COTE D'IVOIRE d'une convention de concession relative à l'exploitation et la gestion de l'aéroport internationale FELIX HOUPHOUET BOIGNY d'Abidjan et au domaine public aéroportuaire ;

A ce titre, elle indique avoir accordé à la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain du domaine public aéroportuaire susvisé ;

Selon elle, ce fut donc en vertu de ladite autorisation que ladite société a eu à entreprendre sur l'espace concédé, les travaux décriés par la demanderesse ;

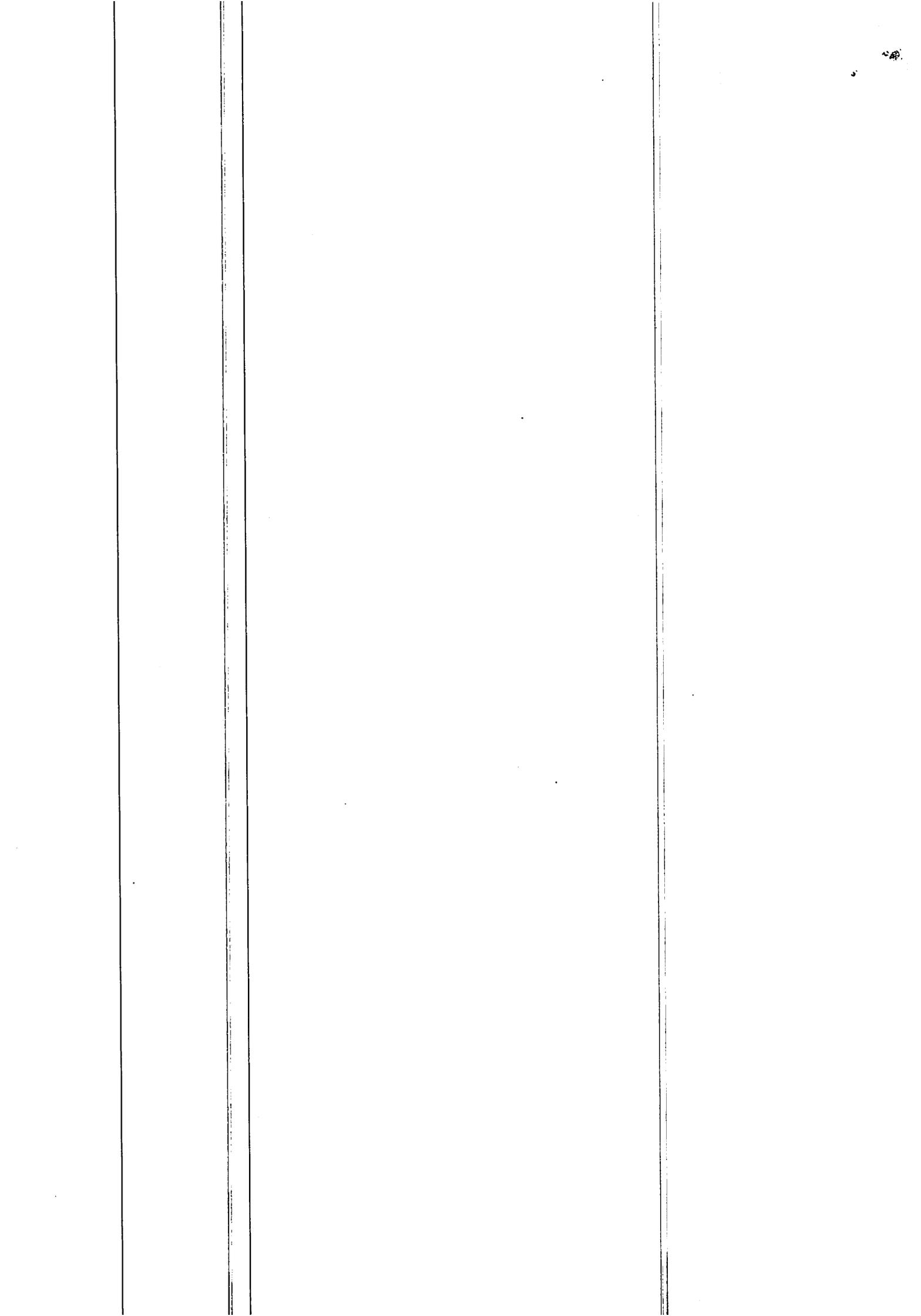
Dès lors, la société AEROPORT INTERNATIONAL FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN dite AERIA estime en ce qui la concerne, que celle-ci n'a commis aucune faute devant justifier une quelconque réparation au profit de l'UAE, d'autant qu'au demeurant, celle-ci ne justifie nullement d'un préjudice qui serait distinct de celui de ses membres ;

En tout état de cause, elle fait observer que toute occupation du domaine public est par essence précaire et révocable, de sorte que ladite association est mal venue à solliciter le paiement de dommages et intérêts alors que lesdits membres n'ont pas été en mesure de justifier d'un titre d'occupation sur la parcelle de terrain litigieuse ;

Partant, l'intervenante forcée tient à souligner que les membres de l'Union ont donc eu à occuper ladite parcelle de terrain sans acquitter entre ses mains une quelconque redevance au titre de ladite occupation, fût-elle irrégulière ;

Elle argue, en effet, sur ce point que ladite redevance est de droit dès lors que l'occupant tire de quelque manière qu'il soit, un profit économique et/ ou financier de l'occupation du domaine public ;

A ce titre, la société AERIA fait observer qu'en application des dispositions des articles 3.4 de la convention de concession et 58.5 du cahier des charges annexé à ladite convention, elle est habilitée à percevoir à son profit, les redevances résultant de l'occupation du domaine public concédé, spécialement du domaine public aéroportuaire ;



Aussi, entend-t-elle solliciter de la juridiction de céans, la condamnation de l'UEA ainsi que de ses membres, à lui payer la somme de 347.500.000 francs, au titre des arriérés de redevances pour occupation à titre privatif et aux fins d'exploitation économique du domaine public ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;

Le tribunal ne s'estimant pas suffisamment éclairé a ordonné une mise en état au cours de laquelle toutes les parties ont comparu ;

Spécialement l'UEA a relevé qu'après la mise en demeure d'avoir à déguerpir servi par la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, elle a eu à solliciter un délai de 03 mois afin de permettre à ses membres de procéder à la récolte de leurs différentes cultures ;

Toutefois, celle-ci a purement et simplement refusé de lui accorder et a procédé à la destruction décriée dès le lendemain de la mise en demeure ;

En réplique, ladite société soutient que contrairement aux affirmations de l'UEA, elle a eu à entamer des négociations avec celle-ci à l'issue desquelles, elle a effectivement accordé le délai susvisé en contrepartie de l'assurance donnée par ladite association, qu'aucun nouvel exploitant n'aurait à s'installer sur le site litigieux ;

Toutefois, elle relève avoir eu à constater au terme dudit délai l'existence de nouveaux plants qu'elle a souverainement entrepris de faire détruire, sans aucune autorisation préalable ;

Pour sa part, la société AERIA a réitéré l'ensemble de ses moyens plus haut développés ;

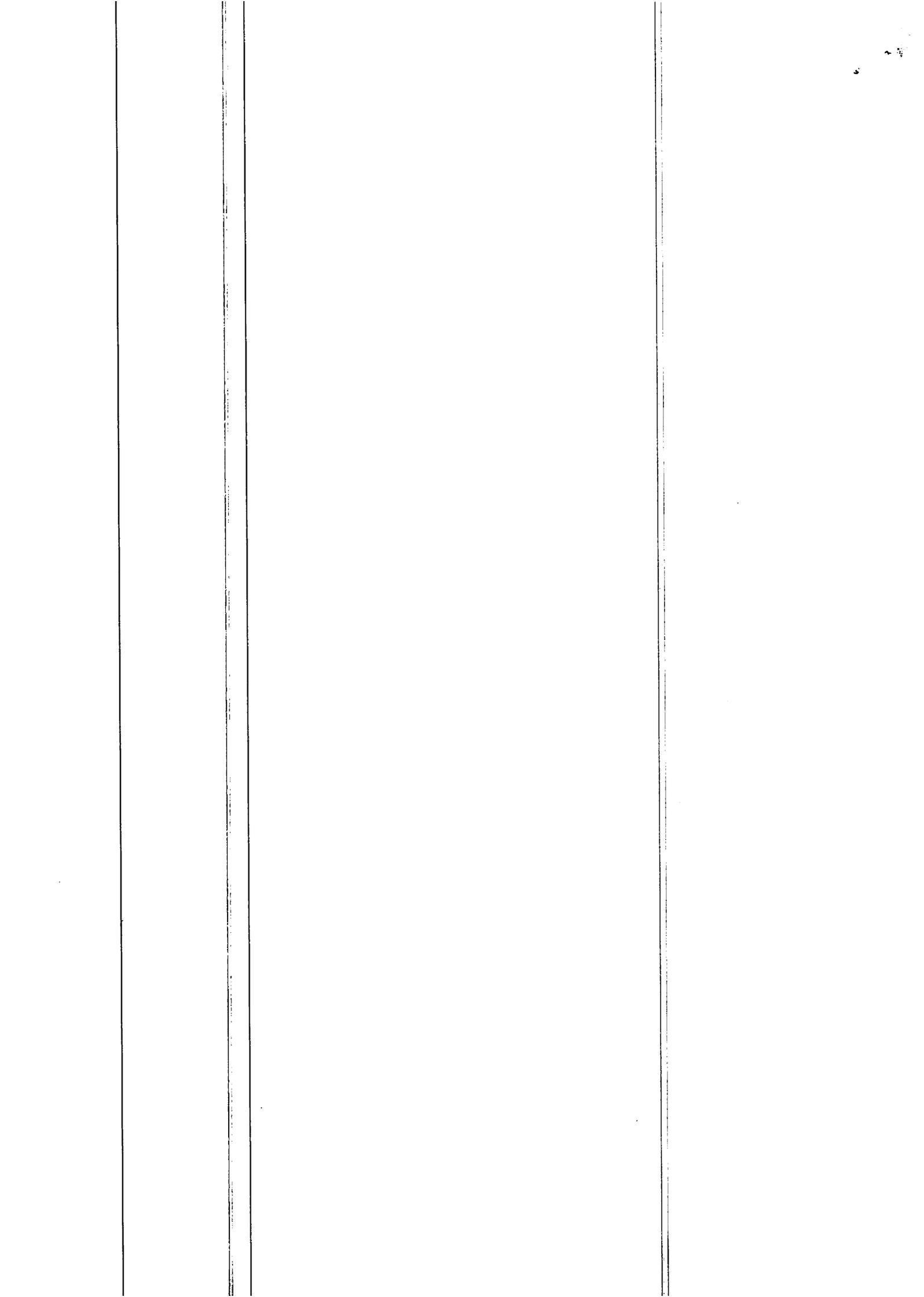
### SUR CE

Les sociétés COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et AEROPORT INTERNATIONAL FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN dite AERIA ayant fait valoir leurs moyens de défense, et Maître DIOMANDE TIEOULE, ayant été cité en son étude, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### EN LA FORME

#### Sur la jonction des causes RG 9495/2014 et 1260/2015

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des causes RG 9495/2014 et 1260/2015, lesquelles présentent des liens de connexité étroits ;



**Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de capacité à agir de l'UEA soulevée par la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE**

Suivant les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour être recevable, tout demandeur à une action en justice doit justifier, entre autres, d'une capacité à agir ;

La capacité s'entendant dans l'aptitude à être titulaire d'un droit ou à pouvoir l'exercer ;

Spécialement, s'agissant d'une association et ce, eu égard aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, ladite capacité n'est acquise que pour autant que ladite association a préalablement fait l'objet d'une déclaration et, par ailleurs, été rendue publique par ses fondateurs, au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social ;

En l'espèce, il est acquis au débat, comme résultant des pièces du dossier, que la déclaration régulière dont se prévaut l'UEA n'a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel que le 11 août 2016, soit donc postérieurement à son action en justice initiée dès le 06 novembre 2014, comme l'attestent les énonciations de l'acte introductif d'instance ;

Or, il est un principe en droit processuel que la recevabilité d'une action est appréciée au jour où celle-ci est initiée et ne peut aucunement être remise en cause pour des modifications intervenues postérieurement dans l'état d'une personne ;

Dès lors, l'UEA n'ayant pas satisfait aux exigences du texte de loi précité à la date de saisine de la juridiction de céans, il y a lieu de dire et juger que ladite association n'avait pas à cette date acquis la personnalité morale et partant n'avait aucune capacité juridique à agir à la présente action ;

Il convient donc pour ce motif de déclarer irrecevable ladite action ;

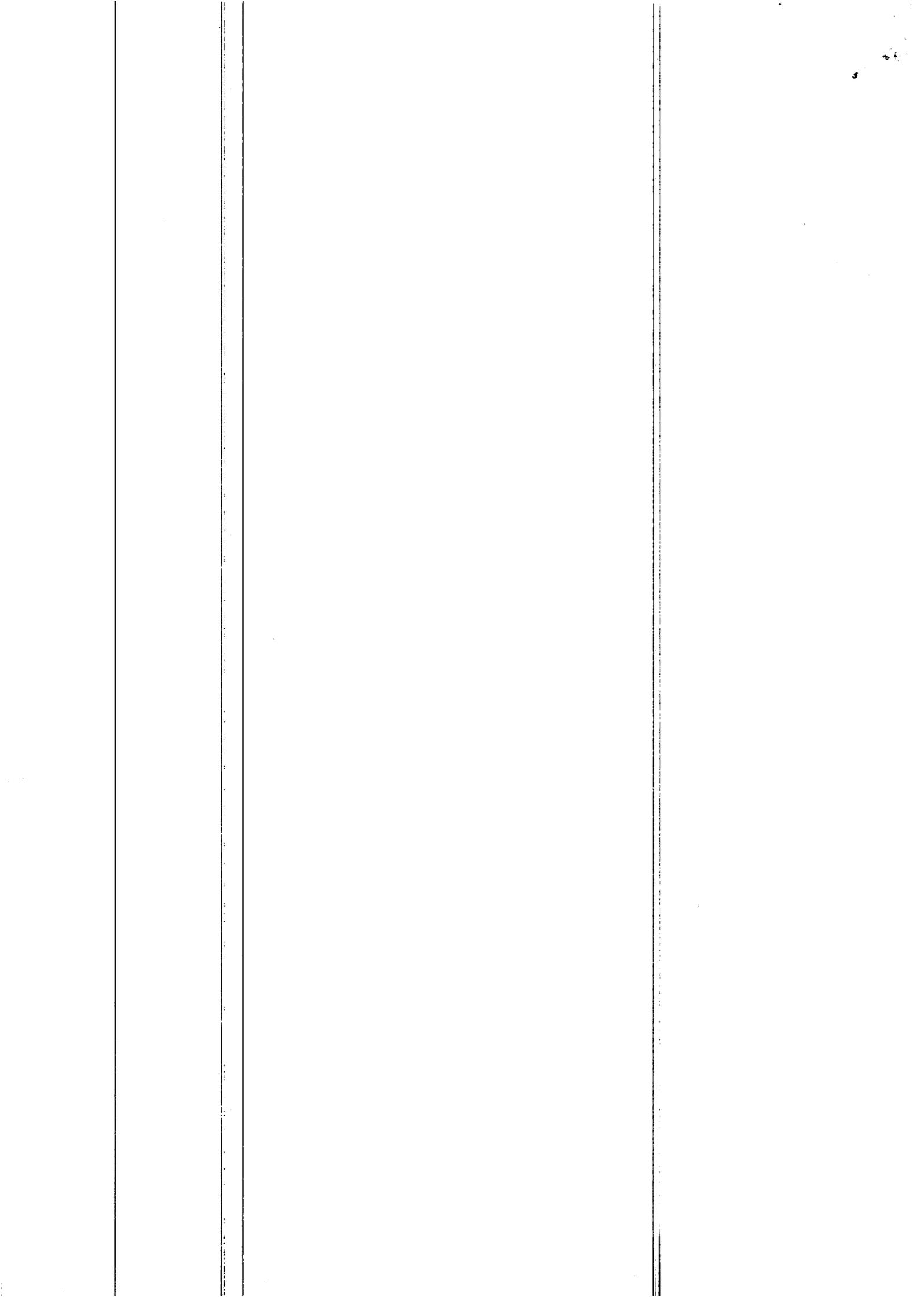
**Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de la société AERIA**

Il est un principe fondamental du droit processuel que, l'accessoire suit le sort du principal ;

Toute demande reconventionnelle étant nécessairement liée à une demande principale par un lien de connexité, la première citée est donc l'accessoire de la seconde ;

Il s'ensuit, que l'irrecevabilité de la demande principale, entraîne celle de la demande reconventionnelle, sauf si celle-ci tend au paiement de dommages et intérêts, pour procédure abusive ;

L'article 102 du code de procédure civile, commerciale et administrative consacre un tel principe, lorsqu'il édicte que les demandes additionnelles et reconventionnelles sont jugées en même temps que la demande principale ;



En l'espèce, il résulte des développements précédents, que la demande principale de l'UEA en paiement a été déclarée irrecevable ;

Dès lors, en application du principe de droit susvisé, la demande reconventionnelle de la société AERIA aux fins de condamnation de ladite association au paiement de redevances domaniales, ne peut valablement être reçue, alors surtout, que celle-ci ne tend pas à obtenir la condamnation de cette association syndicale, au paiement de dommages et intérêts, pour procédure abusive ;

### SUR LES DEPENS

L'UEA et la société AERIA succombant, il convient de faire masse des dépens, et dire qu'ils seront supportés par chacune desdites parties à concurrence de moitié ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

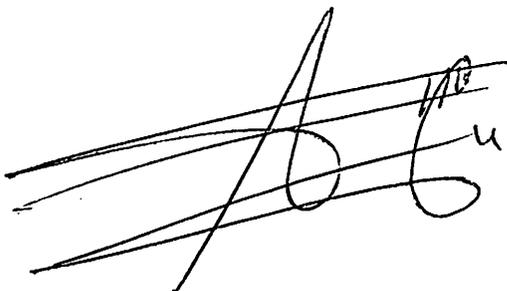
### EN LA FORME

- Ordonne la jonction des causes RG 9495/2014 et 1260/2015 ;
- Déclare irrecevables tant l'action principale de l'UEA que la demande reconventionnelle formulée par la société AERIA ;
- Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par chacune desdites parties à concurrence de moitié ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

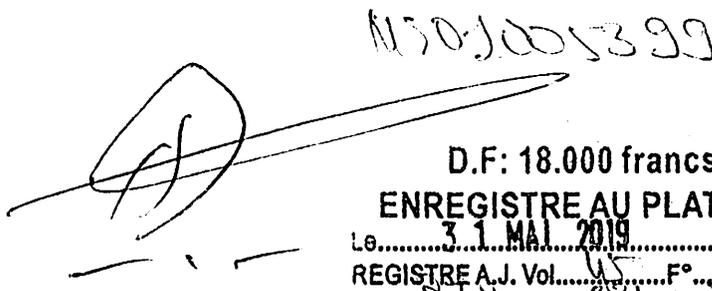
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT



LE GREFFIER

1150-1005399



D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 31 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

